

FICHE TECHNIQUE – FISCALITÉ DANS ENVIE D'AGIR

		Financiers	
Bénéficiaires	Etat, collectivités, organismes sans but lucratif (OSBL : associations, fondations...)	Autres : entreprises, associations à but lucratif	
	<p align="center">Pour le bénéficiaire : Exonération de la somme reçue (validation en cours par la DLF)</p>		
Projets sans but lucratif : personnes physiques ou morales (associations)	<p align="center">Pour le financeur :</p> Pas d'incidence fiscale car n'est pas fiscalisé.	<p align="center">Pour le financeur :</p> Réduction fiscale pour le financeur selon les dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI) issu de la loi sur le mécénat du 1 ^{er} août 2003. Elle n'est pas déductible du résultat imposable mais ouvre droit à une réduction d'impôt de 60 % à l'aide du reçu émis par le CIDJ.	
	Projets à but lucratif : personnes physiques ou morales (entreprises et associations)	<p align="center">Pour le bénéficiaire :</p> Qu'il s'agisse d'un projet de création d'activité économique exploitée sous la forme individuelle et soumise à l'impôt sur le revenu ou par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés (entreprises et associations), le traitement fiscal est identique car il relève des dispositions communes applicables aux bénéfices réalisés par les deux formes d'exploitation. La somme versée par le financeur est alors assimilable à une subvention. Fiscalement, les subventions sont imposables, en application de l'article 38-1 du CGI. Cependant, des règles spéciales d'imposition sont prévues, notamment par l'article 42 septies du CGI pour les subventions d'équipement : Ces subventions d'équipement versées pour l'acquisition ou la création d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises dans le résultat de l'exercice de leur attribution mais sont rapportées aux résultats des exercices ultérieurs. Elles sont rapportées selon un rythme particulier selon qu'elles sont utilisées pour l'acquisition d'immobilisations amortissables ou non amortissables : <ul style="list-style-type: none"> • Subventions utilisées pour des immobilisations amortissables (achat de matériel et outillage par exemple) : elles sont rapportées aux résultats imposables en même temps et au même rythme que celui de leur amortissement. Un taux identique doit donc être utilisé à la fois pour le calcul des annuités d'amortissement et la détermination de la part de la subvention à inclure chaque année dans les résultats. • Subventions utilisées pour des immobilisations non amortissables (achat de terrain et d'œuvre d'art par exemple) : elles sont rapportées, par fractions égales, aux résultats des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes de la convention accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au résultat des dix « années » suivant celle de l'attribution de la subvention (le terme « années » s'entend des exercices ou périodes d'imposition retenues pour l'assiette de l'impôt). 	
<p align="center">Pour le financeur :</p> Aucune incidence fiscale car il n'est pas fiscalisé.		<p align="center">Pour le financeur :</p> La somme versée est assimilable à une dépense (« intéressée ») de parrainage et non de mécénat. A ce titre, elle est déductible du résultat selon le régime de droit commun des déductions des « charges engagées dans l'intérêt de l'entreprise » au même titre que des dépenses de publicités (article 39 1-7° du CGI).	

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

Supprimé : fiscale

¹ Le seul statut associatif loi 1901, ne suffit pas à garantir le caractère non lucratif d'un projet.

Le caractère lucratif d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche d'analyse en trois étapes conduite, **pour chaque activité réalisée par l'organisme :**

- analyse de la gestion de l'organisme et de son caractère désintéressé
- analyse de la situation de l'organisme par rapport à la concurrence
- analyse des conditions d'exercice de cette activité

Pour plus de précisions sur la fiscalité des organismes, consultez l'instruction fiscale de synthèse 4 H-5-06 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) n°208 du 18 décembre 2006.